



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-228

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

FTES / PACT

971-2022-11-10-00017 - Arrêté DEAL-PACT du 10-11-22 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10-06-16 portant approbation du tracé et du caractéristiques des SPPL de la commune de St-François (2 pages)

Page 3

FTES

971-2022-11-10-00017

Arrêté DEAL-PACT du 10-11-22 complémentaire à
l'arrêté préfectoral du 10-06-16 portant
approbation du tracé et des caractéristiques des
SPPL de la commune de St-François



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DéAL/PACT du 10 NOV. 2022
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant approbation du tracé et des
caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-
François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121- 31 et suivants, et R. 121-37 et suivants et R.121-9 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R,131-3 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2111-4 à L. 2124-1, L.5111-1 et L.5111-2 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.321-9 et L.321-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 renouvelant M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT/GEL du 10 juin 2016 portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint - François ;

DI M Guadeloupe

10 NOV 2022 10h00

10 NOV 2022

10 NOV 2022 10h00

10 NOV 2022 10h00

- Vu le jugement du 30 décembre 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000304-société BUILDINVEST ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG-BCI du 19 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre d'une annulation partielle de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 juillet 2022 ;
- Vu le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de Saint-Francois établis sur les parcelles BE 254, 303, 305 et 567 appartenant à la société BUILDINVEST ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de permettre un accès libre, gratuit et continu du public au rivage de la mer et au littoral sont approuvés le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de Saint-Francois, établis sur les parcelles cadastrées BE 254, 303, 305 et 567 devenues BE n°734, 735, 736, 737, 738, 739, 775, 776, 777, 778, 779 et 780 appartenant à la société BUILDINVEST conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BUILDINVEST par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le maire de la commune de Saint-Francois, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, le responsable du conservatoire du littoral, la directrice de l'Office National des Forêts, le directeur de l'Agence des 50 pas géométriques, le directeur régional des Finances publiques – service France Domaine (pôle domanial et politique immobilière de l'État) et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-François pendant un délai de 30 jours.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.